



**DELIBERATION N° 21/230 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE L'AGENCE DE  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE (ADEC) AUPRÈS DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI DI UN AGHJENTI DI L'ADEC PRESSU  
À A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul-Félix BENEDETTI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** l'accord de l'intéressé,
- VU** les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition pour une période de 2 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un agent de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) auprès de la Collectivité de Corse, afin d'y assurer les fonctions de conseiller auprès de la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes, de la vie associative et de l'innovation sociale.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux, et **PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence de Développement Economique de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISSA À DISPUSIZIONI DI UN AGHJENTI DI L'ADEC  
PRESSU À A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE L'ADEC AUPRÈS  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un agent de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) auprès de la Collectivité de Corse.

Cet agent a répondu à un appel à candidatures lancé par la Collectivité.

Il assurera des fonctions de conseiller auprès de la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes, de la vie associative et de l'innovation sociale.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions.

La durée de cette mise à disposition sera de 2 ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant entendu qu'elle peut s'interrompre à tout moment à l'initiative de l'une des trois parties prenantes à la convention.

Cette mise à disposition s'exercera à titre onéreux, impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites par la Collectivité de Corse à l'ADEC.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition, et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## **COLLECTIVITE DE CORSE**

### **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE D'UN AGENT AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

#### **ENTRE**

**L'Agence de Développement Economique de la Corse** représentée par son  
Président,  
**D'une part,**

#### **ET**

la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,  
**D'autre part,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/230 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 autorisant la mise à disposition d'un agent de l'ADEC auprès de la Collectivité de Corse,
- VU** l'accord de l'intéressé,
- VU** les qualifications de l'intéressé qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Agence de Développement Economique de la Corse met à disposition de la Collectivité de Corse un agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une période de deux ans.

##### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de cette mise à disposition, l'agent reste régi par l'ensemble des dispositions énoncées par le statut des personnels de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

### **ARTICLE 3 :**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

L'agent assurera des fonctions de conseiller auprès de la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes, de la vie associative et de l'innovation sociale.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant la mise à disposition de l'agent la Collectivité de Corse informera l'Agence de Développement Economique de la Corse de tout événement la concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

### **ARTICLE 5 :**

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé à l'Agence de développement économique de la Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 6 :**

La rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence de Développement Economique de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence de Développement Economique de la Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement exposés par l'agent dans l'exercice de ses missions auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

L'agent mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'elle s'engage à renoncer à l'action sociale dont elle bénéficie dans sa structure d'origine.

### **ARTICLE 7 :**

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de l'Agence de Développement Economique de la Corse ou de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 8 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

AIACCIU, le

Le Président de l'Agence  
de Développement  
Economique de la Corse

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu  
di Corsica,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

M. Alex VINCIGUERRA

M. Gilles SIMEONI